

Modifications importantes apportées aux règles régissant les comptes immobilisés en Ontario

(EN)—Si vous êtes titulaire d'un compte immobilisé en Ontario, les récentes modifications apportées aux règlements risquent d'influer sur la façon dont vous gérez votre revenu de retraite.

Qu'est-ce qu'un compte immobilisé?

En général, toutes les sommes transférées d'un régime de retraite enregistré en Ontario à un compte immobilisé doivent rester « bloquées » et ne peuvent servir à produire un revenu de retraite. Il existe trois types de comptes immobilisés réglementés en Ontario :

- les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF);
- les fonds de revenu viager (FRV);
- les fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI).

Quelles sont les règles qui ont changé?

Le gouvernement de l'Ontario a apporté plusieurs modifications afin d'assouplir les règles régissant les comptes immobilisés en Ontario.

Si vous êtes titulaire d'un FRV, vous ne serez pas tenu de souscrire une rente à 80 ans. Cette modification entre en vigueur immédiatement.

Le 1er janvier 2008, un nouveau fonds de revenu viager (le nouveau FRV) entrera en vigueur. Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV ou d'un FRRI, vous pourrez transférer les fonds se trouvant dans ces comptes à un nouveau compte FRV.

Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV ou d'un FRRI, vous pourrez transférer ces fonds à un nouveau compte FRV afin de tirer parti des nouvelles caractéristiques suivantes :

- Vous pourrez, pendant un délai prescrit, retirer jusqu'à 25 pour 100 des fonds transférés au nouveau FRV. Une fois débloqués, ces fonds pourront être transférés à un régime enregistré

d'épargne-retraite (REÉR), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ou vous être versés en espèces.

- Vous ne serez pas tenu de souscrire une rente à 80 ans.
- Vous pourrez retirer des fonds du nouveau FRV chaque année, jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel.

Vous pourrez calculer le montant annuel de votre retrait en fonction de vos revenus de placement de l'année précédente.

- Lorsque vous aurez 90 ans, et s'il vous reste encore des fonds dans votre nouveau compte FRV, vous pourrez les retirer en totalité.

Si votre conjoint décède alors qu'il est titulaire d'un compte immobilisé, après le 31 décembre 2007, vous pourrez peut-être vous prévaloir d'un autre avantage. En effet, après cette date, les conjoints survivants auront la possibilité de transférer les prestations de survivant du compte immobilisé de leur conjoint directement à leur RRSP ou RRIF, lorsque la Loi de l'impôt sur le revenu le permet.

Si vous ne résidez pas au Canada depuis plus de deux ans, vous pourrez demander la permission de retirer la totalité des sommes se trouvant dans votre compte immobilisé.

Pour en savoir plus sur les nouvelles modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés, consultez le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario à : www.fscsco.gov.on.ca, cliquez sur *Retraites*, puis sur *Comptes immobilisés*, et enfin sur *Modifications aux règles régissant les comptes immobilisés en Ontario*.

- L'édition Nouvelles
Nombre de mots : 470

Conseil pour les consommateurs

Vous avez une inquiétude ou une question à propos de votre régime de retraite et ne savez comment les résoudre

(EN)—Si vous avez une inquiétude ou une question au sujet de votre régime de retraite et que vous n'avez pu les résoudre, vous pouvez demander de l'aide par écrit en communiquant avec l'administrateur du régime. Il est recommandé de demander une réponse par écrit.

Pour trouver qui est l'administrateur de votre régime, allez sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite en Ontario, à <http://www.fscsco.gov.on.ca/french>, cliquez sur l'onglet *Retraites* puis sur *Accès aux régimes de retraite*. Vous avez besoin du numéro d'enregistrement ou du nom du régime de retraite ou encore du nom du promoteur du régime. Parmi les renseignements auxquels il est possible d'accéder figurent la raison sociale et l'adresse de l'administrateur et du dépositaire du régime, la date de prise d'effet, la date de fin d'exercice financier, la catégorie de régime, la catégorie de prestation et le nombre total de participants au régime.

S'il vous a été impossible de résoudre le problème avec l'administrateur de votre régime, la CSFO peut vous aider. Écrivez à la CSFO pour demander que votre dossier soit étudié afin de vérifier si le problème pourra être réglé de façon satisfaisante. Le rôle de la CSFO, lorsqu'elle participe à la

résolution d'un problème, est de voir à ce que le régime soit administré conformément aux règlements et à la *Loi sur les régimes de retraite*, ainsi qu'aux documents sur les régimes de retraite.

Dans votre lettre à la CSFO, veuillez expliquer la nature du problème et inclure tous les faits et documents pertinents. Vous devriez également inclure une copie de la correspondance que vous avez reçue de votre administrateur de régime dans laquelle il explique sa position. Pour nous permettre de traiter votre demande, nous devons souvent divulguer ces données à l'administrateur. Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la législation relative à la protection de la vie privée, nous devons obtenir votre consentement, lequel nous vous suggérons d'ajouter à votre lettre à la CSFO. Envoyez votre lettre à : Commission des services financiers de l'Ontario, Division des régimes de retraite, 5160, rue Yonge, 4e étage, B. P. 85, Toronto (Ontario) M2N 6L9.

À la réception de votre demande, le personnel de la CSFO vous transmettra un accusé de réception et verra à traiter votre demande aussi rapidement que possible. Vous serez avisé de la conclusion de l'examen.

- L'édition Nouvelles
Nombre de mots : 399

Comment optimiser votre réclamation d'assurance habitation

(EN)—Il peut arriver, comme c'est le cas dans le scénario suivant, que votre compagnie d'assurance et vous ne soyez pas d'accord :

Vous présentez une déclaration de sinistre à votre assureur parce que vous avez été victime d'un incendie ou que quelqu'un s'est introduit chez vous par effraction, mais le montant de votre réclamation est contesté. Vous estimez les dommages subis plus élevés que ne le pense l'expert en sinistres. Vous voilà dans une impasse, il est temps de vous renseigner sur les droits que vous confère la loi.

Au lieu d'engager un procès coûteux, lisez soigneusement votre police d'assurance pour connaître vos droits aux yeux de la loi. Saviez-vous que chaque police d'assurance habitation vendue en Ontario contient une clause d'expertise?

L'expertise est une autre façon de régler les différends prévue dans les polices d'assurance habitation. L'expertise sera faite par un expert qualifié qui vous offrira une opinion impartiale sur la valeur estimative de vos biens.

Si cette démarche vous intéresse, vous devez commencer par présenter une demande formelle.

« Vous avez droit à une expertise, mais il faut en faire la demande expresse par écrit, » explique Rowena McDougall, porte-parole de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme chargé de réglementer le secteur des assurances dans la province. « C'est à vous, le titulaire de la police, de présenter cette demande. »

Une fois que vous aurez reçu l'autorisation de votre compagnie d'assurance, vous pourrez engager un expert, à vos frais, pour effectuer une deuxième expertise. Votre expert et l'expert en sinistres de la compagnie d'assurance se rencontreront pour essayer de parvenir à une décision. S'ils ne peuvent pas s'entendre sur le montant de votre réclamation, ils feront appel à un arbitre, les honoraires de l'arbitre seront partagés entre vous et l'assureur. L'arbitre examinera les rapports des deux experts et fixera un montant équitable pour votre déclaration de sinistre. Comme ce processus est quasi-judiciaire, la décision de l'arbitre est exécutoire et vous ne pourrez pas interjeter appel de son jugement devant les tribunaux à une date ultérieure.

Soyez prêt en cas d'incendie ou de vol chez vous

Si vous devez présenter une réclamation d'assurance habitation un jour, il serait utile de dresser une liste

détaillée de tous les biens qui se trouvent dans votre maison. Consultez la fiche de conseils de la CSFO intitulée *Dressez l'inventaire de votre maison*, vous y trouverez des conseils précieux. Voici une version condensée de la fiche de conseils, pour de plus amples détails, rendez-vous sur le site de la CSFO à : <http://www.fscsco.gov.on.ca/french/>

□ Faites le tour de votre maison, pièce par pièce, sans oublier le garage, le sous-sol, le grenier et la remise à l'extérieur.

□ Écrivez le contenu de chaque pièce, y compris les vêtements, les bijoux, les revêtements de plancher et les rideaux, les articles de sport, le mobilier, les appareils électroniques et les meubles de rangement, les appareils électroménagers, les œuvres d'art, les antiquités et autres objets de collection. Si possible, indiquez le nom du fabricant et la marque, le numéro de série, la méthode d'acquisition (acheté, reçu en héritage ou en cadeau), ainsi que la valeur ou le coût approximatif et la date d'acquisition.

□ Prenez des photos ou faites des enregistrements vidéo de chaque pièce, en mettant les objets de valeur en évidence.

□ Joignez à cette liste des photocopies des reçus et des évaluations des objets de valeur, ainsi que des documents de famille importants, p. ex., testaments, passeports et cartes de crédit.

□ Conservez votre liste, avec les photos, vidéos et documents importants, dans un coffre-fort étanche et résistant au feu ou dans un coffre bancaire.

□ Choisissez une méthode simple pour noter tous les nouveaux achats importants et mettez régulièrement à jour votre inventaire.

Il est également important de lire soigneusement et de bien comprendre les conditions de votre police d'assurance. Vous devez savoir exactement ce que couvre la police, ce qui en est exclus, et comment votre compagnie d'assurance calculera le montant de votre indemnité. Armé de ces connaissances, vous serez fin prêt si vous devez faire une déclaration de sinistre un jour.

- L'édition Nouvelles
Nombre de mots : 678

Foire aux questions

Quand et comment puis-je avoir accès à mon compte immobilisé FRV, CRIF ou FRRI?

(EN)—En Ontario, vous pouvez faire la demande à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite, pour avoir accès, dans certaines circonstances, à l'argent immobilisé dans un compte FRV, CRIF ou FRRI.

Quelles circonstances permettent le retrait de fonds d'un compte immobilisé pour cause de difficultés financières?

Il existe six circonstances admissibles pour une demande de retrait de l'argent d'un compte immobilisé à la CSFO pour cause de difficultés financières :

1. **Faible revenu** – votre revenu personnel attendu avant impôt dans les 12 prochains mois doit être de moins de 29 133,33 \$ pour l'an 2007. (Note : Ce montant change tous les ans).
2. **Risque d'expulsion de votre résidence** – Vous ou votre conjoint avez reçu une demande écrite d'un créancier pour un montant échu en vertu d'une dette garantie par votre résidence. Vous devez avoir besoin d'argent pour éviter l'expulsion.
3. **Risque d'expulsion de votre résidence de location** – Vous ou votre conjoint devez avoir reçu une demande écrite de paiement du loyer dû, et avoir besoin d'argent pour éviter l'expulsion.
4. **Vous avez besoin d'argent pour payer le dépôt du premier et du dernier mois de loyer d'une résidence que vous voulez louer.**
5. **Vous avez besoin d'argent pour payer un traitement médical pour vous-même, votre conjoint ou pour les personnes à charge de**

l'une ou l'autre personne – Les dépenses médicales que vous réclamez ne peuvent être couvertes par un régime d'assurance-santé provincial, votre assurance-santé privée ou aucune autre source. Vous pouvez réclamer les dépenses que vous avez déjà payées ou les dépenses que vous encourez à l'avenir. Vous devez fournir une lettre de médecin attestant que le traitement médical est nécessaire.

6. **Vous avez besoin d'argent pour une rénovation résidentielle ou un projet de construction résidentiel afin de permettre l'utilisation d'un fauteuil roulant ou pour d'autres besoins reliés à un handicap ou à une maladie** – Il doit s'agir d'une maladie ou d'un handicap qui vous affecte vous-même, votre conjoint ou une personne à charge de l'un de vous. Les rénovations peuvent être apportées à votre résidence ou à celle de la personne à charge. L'argent peut également servir au coût de l'ajout de caractéristiques convenant à un handicap ou à une maladie dans la construction d'une nouvelle maison. Vous devez fournir une lettre de médecin attestant que les rénovations, les modifications ou la construction sont nécessaires en raison d'une maladie ou d'un handicap

Où puis-je me procurer une formule de demande d'accès spécial à mon compte?

Pour obtenir des formules de demandes, des guides et de plus amples renseignements, visitez le site de la CSFO à <http://www.fscsco.gov.on.ca/french>.

- L'édition Nouvelles
Nombre de mots : 437

Vous pourriez avoir accès à des fonds de votre compte FRV, CRIF ou FRRI dans un cas d'urgence financière

(EN)—Si vous habitez en Ontario et que vous éprouvez des difficultés financières, vous pourriez avoir accès à votre compte immobilisé qui contient les fonds transférés de votre régime de retraite pour acquitter certaines dépenses.

Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite, l'accès à un FRV, un CRIF ou un FRRI est un dernier recours et doit être réservé aux situations particulières lorsqu'il n'y a pas d'autre source suffisante de fonds. Vous ne pouvez pas, par exemple, retirer de l'argent de votre compte pour effectuer un voyage en Europe.

Qu'est-ce qu'un compte immobilisé?

Règle générale, toute somme transférée d'un régime de retraite enregistré de l'Ontario dans un compte immobilisé doit rester « immobilisée » et ne peut être utilisée que pour fournir un revenu

de retraite. Il y a trois types de comptes immobilisés régis en Ontario :

- Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite avec immobilisation (FRRI).

Quand puis-je avoir accès à mes comptes immobilisés?

Dans certaines situations, il est possible de faire une demande d'accès spécial à l'argent déposé dans ces fonds, à l'aide de la formule appropriée de demande d'accès spécial :

- Vous éprouvez un type particulier de difficultés financières, comme l'incapacité de payer votre loyer ou votre hypothèque.
- Votre revenu prévu est égal ou inférieur à 29 133,33\$ ou moins (pour 2007). Ce montant change tous les ans.

- Votre espérance de vie a été réduite à deux ans ou moins, de l'avis d'un médecin autorisé à exercer sa profession au Canada.

- Vous avez 55 ans ou plus et la valeur totale des fonds de tous vos comptes immobilisés régis par la loi ontarienne est inférieure à un montant déterminé (pour l'année 2007, ce montant s'établit à 17 480 \$).

Y a-t-il des frais pour accéder à mon compte immobilisé?

Oui. Pour couvrir au moins une partie des frais administratifs encourus par la CSFO, le demandeur

devra assumer des frais équivalant à 2 % (minimum 200 \$, maximum 600 \$) du montant que le demandeur a le droit de retirer.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'accès à des comptes immobilisés, des formules à télécharger et des guides pour vous aider à remplir les formules dans le site Web de la CSFO à <http://www.fscsco.gov.on.ca/french>.

- L'édition Nouvelles
Nombre de mots : 386

Avis aux rédacteurs en chef : ce matériel doit être utilisé en Ontario seulement